

Motorways (Ontario) Limited *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1973: February 20, 21; 1973: May 7.

Present: Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law—Sunday observance—Transportation of non-perishable goods on Sunday—Exemption for “works of necessity”—Exigencies of modern day society and economy—Lord’s Day Act, R.S.C., 1970, c. L-13, ss. 4, 11.

The appellant company, in the course of its business as a motor carrier of goods, carried non-perishables on a Sunday, and was charged with a violation of s. 4 of the *Lord’s Day Act*. The trial judge acquitted the appellant on the ground that it was carrying on a “work of necessity”, which was excepted from the prohibitions of the Act by s. 11. In the case stated by the trial judge for the opinion of the Supreme Court of Ontario, it is mentioned that the appellant had not sought the authorization or permission of the Canadian Transport Commission. It was further mentioned that the work conducted by the appellant was necessitated by: the operational requirements of the appellant; the geographic distances between points of departure and destination; the requirements of the appellant’s customers; the economic well-being of the appellant, its customers, and to an extent, as well, the ultimate purchasers of the goods involved; and the exigencies of modern day society and economy. The acquittal was affirmed by a judge of the Supreme Court of Ontario. On a further appeal to the Court of Appeal, the order of acquittal was set aside and a conviction was registered. The company appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The appellant’s activities were clearly within the prohibitions of s. 4 unless exempted under s. 11. Parliament has not chosen to include motor transport in the exception under s. 11 (h) but has left it to the Canadian Transport Commission to give exemptions under s. 11(x). The appellant company cannot invoke the general words “work of necessity” in s. 11. If, as is the case, the appellant can claim no exemption

Motorways (Ontario) Limited *Appelante*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1973: les 20 et 21 février; 1973: le 7 mai.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ONTARIO

Droit criminel—Observance du dimanche—Transport le dimanche de produits non périssables—Exemption pour «travail nécessaire»—Exigences de la société et de l’économie modernes—Loi sur le dimanche, S.R.C. 1970, c. L-13, art. 4, 11.

La compagnie appelante, dans le cours de son entreprise de transport de marchandises par véhicule automobile, a transporté un dimanche des produits non périssables, et a été accusé d’avoir commis une infraction à l’art. 4 de la *Loi sur le dimanche*. L’appelante a été acquitté par le juge de première instance pour le motif qu’elle exécutait un «travail nécessaire» qui fait exception aux prohibitions de la Loi, en vertu de l’art. 11. Dans l’exposé de cause formulé par le juge de première instance pour obtenir l’opinion de la Cour suprême de l’Ontario, il est dit que l’appelante n’avait pas cherché à obtenir l’autorisation ou la permission de la Commission canadienne des transports. Il est de plus dit que le travail exécuté par l’appelante était nécessaire vu: les exigences du fonctionnement de l’appelante; la distance géographique entre les points de départ et d’arrivée; les besoins des clients de l’appelante; le bien-être économique de l’appelante, de ses clients et, dans une certaine mesure, aussi, des derniers acheteurs des marchandises transportées; et les exigences de la société et de l’économie modernes. Le juge de la Cour suprême de l’Ontario a confirmé l’acquittement. Lors d’un appel subséquent en Cour d’appel, l’ordonnance d’acquittement a été annulée et une déclaration de culpabilité a été inscrite. La compagnie a appelé à cette Cour.

Arrêt: L’appel doit être rejeté.

Les actes de l’appelante entraient clairement dans les prohibitions de l’art. 4 sauf s’ils étaient exemptés en vertu de l’art. 11. Le législateur n’a pas choisi d’inclure le transport par véhicule automobile dans l’exception contenue dans l’art. 11(h), mais a donné toute latitude à la Commission canadienne des transports d’accorder une exemption en vertu de l’art. 11(x). L’appelante ne peut pas invoquer l’expression

under s. 11 as a transportation operation, there is nothing else in the facts herein that would entitle it to exemption, any more than any other operator of a business that would find it convenient or that would respond to customers' requests to carry on business on Sunday.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, setting aside an order of acquittal and registering a conviction. Appeal dismissed.

Brian A. Crane, and *Douglas MacLeod*, for the appellant.

W. J. Parker, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LASKIN J.—The appellant company was charged with a violation of s. 4 of the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13, in operating a commercial vehicle on Sunday in the ordinary course of its business as a motor carrier of goods. At the time of the alleged violation, the particular vehicle was carrying non-perishables. The accused company was acquitted in the Provincial Court on the ground that it was carrying on a "work of necessity", which was excepted from the prohibitions of the Act by s. 11 thereof.

The trial judge stated a case for the opinion of the Supreme Court of Ontario and, in addition to the facts already mentioned, it contained the following findings:

(v) The respondent had not sought the authorization or permission of the Canadian Transport Commission for the conduct of its business on September 5, 1971, as proved.

(vi) The work conducted by the respondent was necessitated by: the operational requirements of the respondent; the geographic distances between

globale «travail nécessaire» figurant à l'art. 11. Si, comme c'est le cas, la compagnie appelante ne peut pas se prévaloir d'une exemption en vertu de l'art. 11 en tant qu'entreprise se rattachant au transport, il n'y a rien d'autre dans les faits de la présente affaire qui pourrait lui donner droit à une exemption, pas plus à elle qu'à toute autre personne qui exploite une entreprise et qui jugerait commode de faire des affaires le dimanche, ou qui voudrait plaire à ses clients qui le lui ont demandé.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario¹, annulant une ordonnance d'acquittal et inscrivant une déclaration de culpabilité. Appel rejeté.

Brian A. Crane et *Douglas MacLeod*, pour l'appelante.

W. J. Parker, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LASKIN—La compagnie appelante a été accusée d'avoir commis une infraction à l'art. 4 de la *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, c. L-13, en se servant d'un véhicule commercial le dimanche dans le cours ordinaire de son entreprise de transport de marchandises par véhicule automobile. Au moment de l'infraction alléguée, le véhicule impliqué transportait des produits non périssables. La compagnie inculpée a été acquittée par la Cour provinciale pour le motif qu'elle exécutait un «travail nécessaire» qui fait exception aux prohibitions de la Loi, en vertu de l'art. 11 de ladite Loi.

Le juge de première instance a formulé un exposé de cause pour obtenir l'opinion de la Cour suprême de l'Ontario et, outre les faits précités, l'exposé contenait les conclusions suivantes:

[TRADUCTION] (v) L'intimée n'avait pas cherché à obtenir l'autorisation ou la permission de la Commission canadienne des transports d'exploiter son entreprise le 5 septembre 1971, ainsi qu'il est prouvé.

(vi) Le travail exécuté par l'intimée était nécessaire vu: les exigences du fonctionnement de l'intimée; la distance géographique entre les points de départ

¹ [1972] 3 O.R. 659, 8 C.C.C. (2d) 524.

¹ [1972] 3 O.R. 659, 8 C.C.C. (2d) 524.

points of departure and destination; the requirements of the respondent's customers; the economic well-being of the respondent, his customers, and to an extent, as well, the ultimate purchasers of the goods involved; and the exigencies of modern day society and economy.

Grant J., after an extensive canvass of the authorities, affirmed the acquittal under the following conclusions:

I therefore hold that the learned Provincial Judge, in determining whether the respondent's activities on the day in question amounted to a work of necessity, was entitled to take into consideration the requirements of the respondent's customers as well as those ultimate purchasers of the goods involved and the exigencies of modern day society and economy, as well as the other matters referred to by him in the stated case.

On the narrower limits of jurisdiction of a Court of Appeal when hearing an appeal by way of stated case, I am unable to determine that the decision appealed from is wrong.

On further appeal to the Ontario Court of Appeal, the order of acquittal was set aside and a conviction was registered. Schroeder J.A., speaking for the Court, summed up in these words:

Giving the words "work of necessity" their ordinary meaning, we are unable to agree with the submissions of counsel for the respondent that a case of necessity has been made out so as to bring the respondent within the exempting provisions of s. 11.

The issue in this appeal is narrow. The appellant's activities were clearly within the prohibitions of s. 4 unless exempted under s. 11. The relevant portions of that provision read as follows:

11. Notwithstanding anything herein contained, any person may on the Lord's Day do any work of necessity or mercy, and for greater certainty, but not so as to restrict the ordinary meaning of the expression "work of necessity or mercy", it is hereby declared that it shall be deemed to include the following classes of work:

(g) the conveying of travellers and work incidental thereto;

et d'arrivée; les besoins des clients de l'intimée; le bien-être économique de l'intimée; de ses clients et, dans une certaine mesure, aussi, des derniers acheteurs des marchandises transportées; et les exigences de la société et de l'économie modernes.

M. le Juge Grant, après une revue exhaustive de la jurisprudence, a confirmé l'acquittement sur la base des conclusions que voici:

[TRADUCTION] Je conclus donc que le savant juge provincial, en déterminant si les actes de l'intimée le jour en question équivalaient à un travail nécessaire, avait le droit de prendre en considération les besoins des clients de l'intimée aussi bien que ceux des derniers acheteurs des marchandises transportées et les exigences de la société et de l'économie modernes, de même que les autres questions qui lui avaient été soumises dans l'exposé de la cause.

Dans le cadre plus restreint de compétence d'une cour d'appel qui entend un appel par voie d'exposé, je suis incapable de décider que la décision *a quo* est erronée.

Lors d'un appel subséquent en Cour d'appel de l'Ontario, l'ordonnance d'acquittement fut annulée et une déclaration de culpabilité fut inscrite. M. le Juge d'appel Schroeder, parlant au nom de la Cour, a résumé l'affaire en ces termes:

[TRADUCTION] En donnant à l'expression «travail nécessaire» son sens ordinaire, nous sommes incapables de souscrire aux prétentions de l'avocat de l'intimée voulant que la nécessité ait été établie de façon à permettre à l'intimée de bénéficier de l'exemption prévue à l'art. 11.

La question débattue ici est restreinte. Les actes de l'appelante entraînent clairement dans les prohibitions de l'art. 4, sauf s'ils étaient exemptés en vertu de l'art. 11. Les passages pertinents de cette disposition se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 11. Nonobstant les dispositions des présentes, une personne peut le dimanche exécuter un travail nécessaire ou se livrer à des œuvres de charité; et pour plus de certitude, mais sans en restreindre cependant le sens ordinaire, l'expression «travaux nécessaires ou œuvres de charité» comprend ici toutes les sortes de travaux suivants:

g) le transport des voyageurs et le travail qu'il nécessite;

(h) the continuance to their destination of trains and vessels in transit when the Lord's Day begins, and work incidental thereto;

(x) any work that the Canadian Transport Commission, having regard to the object of this Act, and with the object of preventing undue delay, deems necessary to permit in connection with the freight traffic of any transportation undertaking.

The *Lord's Day Act* does not define "work of necessity or mercy", and the heterogeneous classes of deemed inclusions in paras. (a) to (x) of s. 11 do not reflect any consistent approach. They range from the supply of health services and attendant drugs and medicines to specified emergency services; they include utility and communication services and specified transportation services; milk delivery, and maple sugar and maple syrup grove operations; domestic service and service of watchmen; certain loading and unloading operations; unavoidable late Sunday work by fishermen and by newspapermen preparing next day's edition. Although para. (g) excepts conveyance of travellers without limitation of the means of conveyance, there is no equivalent provision respecting conveyance of goods save as this is included in para. (h) respecting trains and vessels in transit and as may be permitted under para. (x). Assuming the conveyance of perishable goods ("caring" for them is covered by para. (m)) could fall within the general words "work of necessity", that is not this case.

The evidence does not show when the transit in question here began, and hence even an analogous application of the words "work of necessity" in the light of para. (h) is precluded. To the extent to which business or economic convenience of the operator of transportation services and of its customers underlies the exception in para. (h), there may be as much to be said for permitting motor transport as rail and vessel service. Parliament has not, however, chosen to do this by a general exception but has left it open to the Canadian Transport Commis-

h) l'acheminement vers leur destination des trains et des bâtiments en marche lorsque commence le dimanche, et toute besogne accessoire;

x) le travail que la Commission canadienne des transports, tenant compte des objets de la présente loi et désirant prévenir tous les retards injustifiables, juge nécessaire d'autoriser pour le transport des marchandises par toute entreprise de transport.

La *Loi sur le dimanche* ne définit pas «travail nécessaire et œuvre de charité» et les catégories hétérogènes d'éléments censés inclus aux al. a) à x) de l'art. 11 ne font pas preuve d'une ligne de conduite suivie. Elles vont des services médicaux y compris les remèdes et médicaments s'y rattachant à des services d'urgence spécifiés; elles comprennent des services publics et de communication et des services de transport spécifiés; la livraison du lait et les opérations se rattachant à la fabrication du sucre et du sirop d'érable dans les érablières; le travail des domestiques et des gardiens; certaines opérations de chargement et de déchargement; tout travail inévitable, tard le dimanche, des pêcheurs et des préposés à la préparation de l'édition du lendemain d'un journal. Même si l'al. g) excepte le transport des voyageurs sans restriction quant aux moyens de transport, il n'existe pas de disposition équivalente concernant le transport des marchandises sauf pour ce qui est compris dans l'al. h) au sujet des trains et bâtiments en marche et ce que peut permettre l'al. x). En supposant que le transport de produits périssables (leur «soin» est prévu à l'al. m)) puisse s'insérer dans l'expression globale «travail nécessaire», il ne s'agit pas de ça en l'espèce.

La preuve n'indique pas quand a commencé la mise en marche en question, et ainsi, même une application par analogie de l'expression «travail nécessaire» à la lumière de l'al. h) est exclue. Dans la mesure où la commodité commerciale ou économique pour le transporteur ou ses clients est sous-jacente à l'exception contenue dans l'al. h), il peut y avoir autant de bonnes raisons de permettre le transport par véhicule automobile qu'il y en a de permettre le service par chemin de fer ou par bateau. Le législateur n'a cependant pas choisi de le permettre au

sion to give exemption under para. (x). Since it is work within para. (x) that the Commission "deems necessary" that may be exempted, and since, admittedly, the respondent's activities fall within the Commission's authority, I am unable to accept the contention of the appellant company that it may properly invoke the general words "work of necessity" in s. 11.

If, as I think is the case, the appellant company can claim no exemption under s. 11 as a transportation operation, there is nothing else in the facts herein that would entitle it to exemption, any more than any other operator of a business that would find it convenient or that would respond to customers' requests to carry on business on Sunday. Parliament has declared otherwise.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Trivett, Morris, Bright & Co., Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Ontario, Toronto.

moyen d'une exception globale mais il a donné toute latitude à la Commission canadienne des transports d'accorder une exemption en vertu de l'al. x). Puisque en vertu de l'al. x) c'est un travail que la Commission «juge nécessaire» qui peut être exempté et puisqu'il est reconnu que les travaux de l'intimée sont de la compétence de la Commission, je ne puis accepter la prétention de la compagnie appelante qu'elle peut à bon droit invoquer l'expression globale «travail nécessaire» figurant à l'art. 11.

Si, comme je pense que c'est le cas, la compagnie appelante ne peut pas se prévaloir d'une exemption en vertu de l'art. 11 en tant qu'entreprise se rattachant au transport, il n'y a rien d'autre dans les faits de la présente affaire qui pourrait lui donner droit à une exemption, pas plus à elle qu'à toute autre personne qui exploite une entreprise et qui jugerait commode de faire des affaires le dimanche, ou qui voudrait plaire à ses clients qui le lui ont demandé. Le Parlement en a décidé autrement.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Appel rejeté.

Procureurs de l'appelante: Trivett, Morris, Bright & Co., Toronto.

Procureur de l'intimée: Le Procureur général de l'Ontario, Toronto.